

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-130-2

Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats no. 2002-130 tel qu'amendé, de façon à intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes

ATTENDU l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne et le réel potentiel pour l'implantation de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU les impacts de l'implantation de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry sur les milieux humains et naturels et sur le paysage;

ATTENDU que le paysage de la MRC de Beauharnois-Salaberry est caractérisé par la plaine du Saint-Laurent dont la topographie est peu accidentée ainsi que par des milieux à la fois très urbains et agricoles, ce qui le rend sensible à l'implantation de parcs d'éoliennes de grande envergure;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU qu'un règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 18 mai 2007;

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry a procédé à la modification du schéma d'aménagement révisé afin d'inclure les dispositions du règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU que toutes les municipalités sont régies par des règlements d'urbanisme dont plusieurs dispositions permettent un contrôle en accord avec le schéma d'aménagement en vigueur;

ATTENDU que le Règlement des permis et certificats numéro 2002-130 est en vigueur depuis le 17 janvier 2003;

ATTENDU que le Conseil approuve ces modifications au Règlement des permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné 20 avril 2010;

En conséquence, il est proposé par : M. Martin Dumaresq
appuyé par : M. Michel Mercier

Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 2002-130-2 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1

L'article 12 « Terminologie » du Règlement des permis et certificats n° 2002-130 est modifié de la façon suivante :

1. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Bâtiment dérogatoire » qui se lit comme suit :

« Bâtiment dérogatoire »

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement. »

2. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Cour arrière » qui se lit comme suit :

« Cour arrière »

Cour situé à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit. »

3. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Cour avant » qui se lit comme suit :

« Cour avant »

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain, le mur face à la rue du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit. »

4. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Cour latérale » qui se lit comme suit :

« Cour latérale »

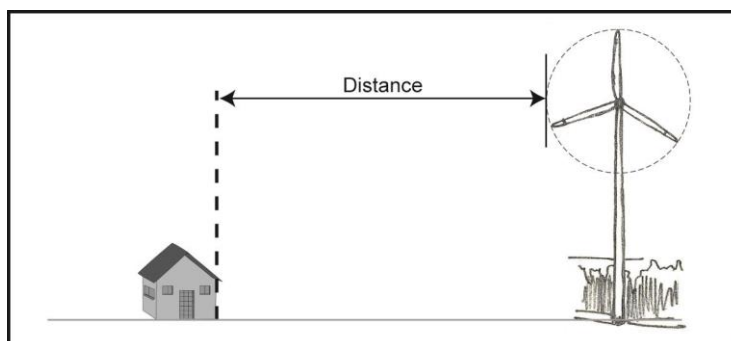
Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne de terrain et le prolongement rectiligne du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne latérale et le prolongement du mur est à angle droit. »

5. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Distance à respecter » qui se lit comme suit :

« **Distance à respecter** »

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



6. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Droits acquis » qui se lit comme suit :

« **Droits acquis** »

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement. »

7. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Éolienne » qui se lit comme suit :

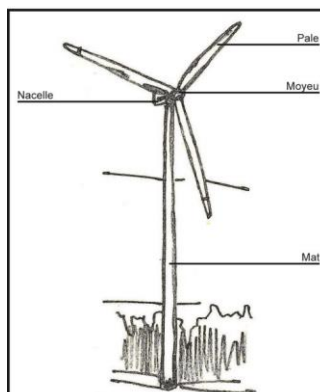
« **Éolienne** »

Construction permettant la production électrique à partir du vent. »

8. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Éolienne à axe horizontal » qui se lit comme suit :

« **Éolienne à axe horizontal** »

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. Les principales composantes d'une éolienne à axe horizontal sont les pales, le moyeu, la nacelle et le mât. »



9. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Éolienne à vocation agricole » qui se lit comme suit :

« Éolienne à vocation agricole »

Éolienne qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale et qui permet d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, les bâtiments, les constructions et les résidences reliées à l'exploitation agricole sur laquelle elle est installée. »

10. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Éolienne à vocation commerciale » qui se lit comme suit :

« Éolienne à vocation commerciale »

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est installée. »

11. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Éolienne domestique » qui se lit comme suit :

« Éolienne domestique »

Éolienne de petite dimension permettant d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, un ou des bâtiment(s) du terrain sur lequel elle est installée. »

12. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Espace boisé (massif) » qui se lit comme suit :

« Espace boisé (massif) »

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés. Les espaces boisés sont ceux identifiés au plan ½ joint à l'annexe « D » du Règlement de zonage n° 2002-127. »

13. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Groupe électrogène » qui se lit comme suit :

« Groupe électrogène »

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne. »

14. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Habitat faunique » qui se lit comme suit :

« Habitat faunique »

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. »

15. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Habitat floristique » qui se lit comme suit :

« Habitat floristique »

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s). »

16. Par le remplacement de la définition « Habitation » qui se lit comme suit :

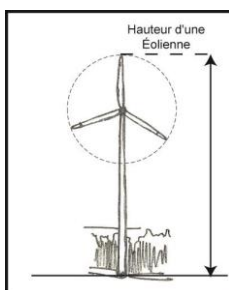
« **Habitation**

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s). Les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier, tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles. »

17. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Hauteur d'une éolienne » qui se lit comme suit :

« **Hauteur d'une éolienne**

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.



18. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Ligne de lot » qui se lit comme suit :

« **Ligne de lot**

Ligne de démarcation entre un lot et un terrain, un autre lot ou l'emprise de la voie publique. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. »

19. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Milieu humide (zone humide) » qui se lit comme suit :

« **Milieu humide (zone humide)**

Lieu comprenant les marais, marécages et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique. »

20. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Milieu naturel » qui se lit comme suit :

« **Milieu naturel**

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altéré de manière permanente, ni à long terme par les activités humaine, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine. »

21. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Milieu sensible » qui se lit comme suit :

« **Milieu sensible**

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides. »

22. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Parc éolien » qui se lit comme suit :

« Parc éolien

Ensemble de plusieurs éoliennes situées dans un même lieu et destinées à produire de l'énergie, le plus souvent électrique. »

23. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Réparation majeure d'une éolienne » qui se lit comme suit :

« Réparation majeure d'une éolienne

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mât est considéré comme une réparation majeure. »

24. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Simulation visuelle » qui se lit comme suit :

« Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètres du sol. »

25. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Site d'intérêt » qui se lit comme suit :

« Site d'intérêt

Territoire d'intérêt historique, esthétique ou touristique présentant des caractéristiques qui confèrent un intérêt à l'échelle régionale. »

26. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Usage accessoire » qui se lit comme suit :

« Usage accessoire

Un usage accessoire manifeste un lien de subordination à un usage principal alors que les usages mixtes ou hybrides sont autonomes les uns par rapport aux autres. L'usage accessoire suit le sort de l'usage principal.

27. Par le remplacement de la définition de « Usage dérogatoire » qui se lit comme suit :

« Usage dérogatoire

Utilisation non conforme à une ou plusieurs prescriptions relatives aux usages permis dans la zone où il est situé. »

28. Par le remplacement de la définition de « Usage principal » qui se lit comme suit :

« Usage principal

Utilisation qui est faite d'un immeuble, à sa destination, à sa vocation résidentielle, commerciale, agricole, industrielle ou institutionnelle. L'usage principal implique aussi la notion du genre d'activité qui peut être exercé sur le terrain et dans le bâtiment érigé sur un terrain. »

29. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition de « Utilisation du sol » qui se lit comme suit :

« Utilisation du sol

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment. »

30. Par le remplacement de la définition de « Zone agricole » qui se lit comme suit :

« Zone agricole

Partie du territoire d'une municipalité qui est comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

31. Par le remplacement de la définition de « Zone blanche » qui se lit comme suit :

« Zone blanche

Partie du territoire d'une municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ni à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés au plan 4/4 de l'annexe « B » du schéma d'aménagement révisé. »

Article 2

La section intitulée « Permis et certificats applicables à l'implantation d'éoliennes » est ajoutée suite à l'article 47 du Règlement des permis et certificats n° 2002-130 et se lit comme suit :

« PERMIS ET CERTIFICATS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

47. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Toute personne, corporation, compagnie ou société doit obtenir un permis ou un certificat si elle désire :

- a) Construire ou implanter une ou des éoliennes commerciales, mâts de mesure de vent et/ou ses (leurs) équipements;
- b) Ajouter un bâtiment accessoire nécessaire à l'exploitation de ou des éolienne(s) commerciale(s);
- c) Ajouter, agrandir, transformer ou faire des réparations majeures autres que des réparations ordinaires ou l'entretien d'une éolienne commerciale ou de ses équipements;
- d) Démolir ou démanteler une éolienne commerciale, un mât de mesure de vent, ses équipements, son réseau d'alimentation et de transport électrique.
- e) Construire ou implanter une éolienne domestique ou agricole;
- f) Démolir ou démanteler une éolienne domestique ou agricole.

48. Exigences relatives aux mâts de mesure de vent

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande.
- c) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain.

- d) La localisation du mât de mesure de vent incluant :
- la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés dont la localisation par rapport à :
 - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - la ou les ligne(s) de lots;
 - la ou les habitation(s) et autres bâtiments à proximité.
- e) La localisation géo référencée de la position du ou des mât(s) de mesure de vent.
- f) La distance par rapport aux éoliennes implantées sur un même terrain, s'il y a lieu.
- g) L'échéancier prévu de la réalisation des travaux.
- h) Le coût estimé des travaux.
- i) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

49. Construction d'un poste de raccordement éolien

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis, et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain. Ces plans doivent avoir une échelle minimale de 1 : 100 et être reproduits avec un procédé indélébile.
- c) Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics doivent être signés et scellés par un architecte et un ingénieur, et ce, quelle que soit la valeur des travaux.

50. Construction d'un nouveau chemin d'accès

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description du milieu avant la construction.
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
- la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - les dimensions du terrain;
 - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
 - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - la localisation des constructions;
 - les dimensions des constructions;
 - la localisation du chemin d'accès projeté;

- les dimensions du chemin d'accès;
- les matériaux utilisés pour la construction.

51. Réparation majeure d'une éolienne

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description des travaux de réparation à exécuter.
- c) La localisation de l'éolienne visée.
- d) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité.
- e) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

52. Affichage

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Un plan projet à l'échelle d'au moins 1 : 1 000, lequel doit illustrer les items suivants :
 - les dimensions de l'affichage;
 - le texte et/ou le logo qui sera apposé sur l'éolienne;
 - la localisation de l'affichage.
- c) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

53. Exigences relatives à la démolition et au démantèlement d'un poste de raccordement éolien

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) La localisation du bâtiment à être démoli.
- c) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.
- d) Des photographies montrant l'ensemble du bâtiment ou de la construction.
- e) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité.
- f) La preuve que toutes entreprises fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autres, pouvant être affectées par les travaux de déplacement ont été avisées.
- g) Fournir le mode de disposition des matériaux de démolition ainsi qu'une preuve que les débris auront été déposés à un site d'enfouissement reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

54. Exigences relatives à la démolition et au démantèlement d'un mât de mesure de vent

a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).

b) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

c) La localisation de la construction à être démolie.

d) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.

55. Renseignements et documents exigés pour la construction d'éoliennes à vocation commerciale

Toute demande de permis pour la construction d'éoliennes à vocation commerciale doit être présentée par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité locale.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).

b) L'autorisation écrite du propriétaire, ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire, s'il y a lieu.

c) L'autorisation écrite du gestionnaire des propriétés d'Hydro-Québec dans le cadre d'une implantation sur ses propriétés, s'il y a lieu.

d) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère ou de son mandataire concerné devra être fournie, lorsque la construction sera située sur les terrains publics, s'il y a lieu.

e) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande.

f) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :

- la limite du terrain visé;
- son identification cadastrale;
- l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
- la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
- la localisation des constructions;
- les dimensions des constructions;
- les puits;
- les chemins d'accès;
- les sites d'intérêt environnants et la distance du site le plus près;
- les bâtiments résidentiel, commercial, récréatif, institutionnel et public les plus près et leurs distances;
- les périmètres d'urbanisation et la distance du périmètre le plus près;

- les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques et la distance du milieu le plus près;
 - la localisation des éoliennes à vocation commerciale à être implantées;
 - la localisation de toute construction accessoire au projet;
 - le corridor de navigation aérien, s'il y a lieu.
- g) S'il y a lieu, une étude sur les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques, les sites d'intérêt doit être déposée avec la demande.
- h) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique.
- i) La localisation géo référencée de la position des éoliennes à vocation commerciale.
- j) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique.
- k) La distance qui la sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, d'un bâtiment d'élevage ou d'une autre éolienne à vocation commerciale.
- l) La distance entre les éoliennes à vocation commerciale implantées sur un même terrain.
- m) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- n) Le coût estimé des travaux.
- o) Une simulation visuelle préparée par une firme indépendante.
- p) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

56. Renseignements et documents exigés pour la démolition ou le Démantèlement d'éoliennes à vocation commerciale

Toute demande de permis pour la démolition ou le démantèlement d'éoliennes à vocation commerciale doit être présentée par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité locale.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) La date à laquelle on projette entreprendre la démolition et les délais Requis.
- c) La localisation de la ou des éolienne(s) à vocation commerciale à démanteler
- d) La localisation géo référencée de la position de la ou des éolienne(s) à vocation commerciale visée(s)

- e) Une description des travaux à exécuter.
- f) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.
- g) Une preuve d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité.
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

57. Renseignements et documents exigés pour la construction d'éoliennes domestiques

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur les formulaires de demande de permis ou de certificats fournis par la municipalité locale.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande.
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - les dimensions du terrain;
 - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
 - la ou les ligne(s) de rue ou chemin
 - la localisation des constructions;
 - les dimensions des constructions;
 - les puits et installations septiques, s'il y a lieu.
- d) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne domestique, ainsi que de son système de raccordement au bâtiment principal.
- e) La distance qui la sépare des bâtiments situés sur les terrains limitrophes.
- f) La distance entre l'éolienne domestique visée par la demande et celles situées sur les terrains voisins.
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- h) Le coût estimé des travaux.
- i) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

58. Exigences relatives à la démolition et au démantèlement d'éoliennes domestiques

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) La date à laquelle on projette entreprendre la démolition et les délais requis. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Louis Pouliot
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier

Avis de motion 20 avril 2012
Adoption règlement 8 juin 2010
Entrée en vigueur 9 juin 2010

Louis Pouliot
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier